

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

cl

N° 0601546

ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT PALAIS
SUR MER

c/

-Préfet de la Charente-Maritime
-Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
-Communauté d'agglomération Royan-Atlantique

M. Jaehnert
Rapporteur

Mme Rouault-Chalier
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 décembre 2007
Lecture du 20 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 juin 2006, sous le n° 0601546, présentée pour l'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT PALAIS SUR MER, dont le siège est 25 avenue Trez La Chasse à Saint Palais sur Mer (17420), par Me Geniteau ;

L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT PALAIS SUR MER demande au Tribunal :

- d'ordonner au préfet de verser aux débats l'intégralité du dossier d'enquête publique, les annexes au rapport du commissaire enquêteur et la version intégrale du rapport des rapporteurs du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

- d'annuler les rejets tacites des recours hiérarchiques adressés aux ministres de la santé le 8 février 2006 et de l'écologie le 24 février 2006 ;

- d'annuler l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 98-2135 du 20 juillet 1998 et l'arrêté n° 06-294 en date du 13 janvier 2006 ;

- de désigner un conciliateur aux fins de formuler sous un délai de trois mois des propositions consensuelles d'évolution du système d'assainissement du pays royannais ;

- de mettre à la charge du préfet de la Charente-Maritime, les dépens de l'instance ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 août 2006, présenté par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui expose ne pas être concerné par ce contentieux en tant que défendeur ;
.....

Vu la mise en demeure adressée le 12 septembre 2006 au ministre de la santé et des solidarités, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2006, présenté par le préfet de la Charente-Maritime qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2006, présenté pour la communauté d'agglomération Royan Atlantique qui conclut au rejet de la requête et à ce que le Tribunal mette à la charge de l'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT PALAIS SUR MER une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 22 décembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 22 mars 2007 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2007 ;

- le rapport de M. Jaehnert, premier conseiller ;

- les observations de :

- Me Géniteau, avocat au barreau de Brest, représentant la requérante ;

- Me Capiaux, avocat au barreau de Paris, représentant la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;

- et les conclusions de Mme Rouault-Chalier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préfet de la Charente-Maritime a, par un arrêté n° 74-2042 en date du 2 mai 1974 pris en application de la loi du 16 décembre 1964, autorisé la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer, d'une capacité de 100 000 « équivalents-habitants » à procéder au rejet en mer des effluents épurés ; que la maîtrise d'ouvrage en était alors assurée par le SIVOM d'Arvert auquel s'est substitué le SIVOM du pays royannais puis la communauté de communes du pays royannais devenue la communauté d'agglomération Royan Atlantique ; que cette autorisation délivrée pour quinze ans à compter du 1er janvier 1975 n'a ni été modifiée alors que la capacité a été portée à 175 000 « équivalents-habitants », ni renouvelée ; que la nouvelle autorisation finalement délivrée par le préfet de la Charente-Maritime le 12 avril 1996 a fait l'objet d'une annulation par jugement, devenu définitif, du Tribunal de céans en date du 20 mai 1999 ; que le préfet a décidé, par un arrêté en date du 25 janvier 2000, prolongé par un arrêté en date du 26 janvier 2001, d'autoriser à titre provisoire le fonctionnement de ladite station ; qu'en application des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, il a, par l'arrêté n° 02-1203 en date du 13 mai 2002, d'une part, dans l'article 1er, mis en demeure la communauté d'agglomération du pays royannais de déposer un dossier régulier de demande d'autorisation au plus tard le 26 juin 2003 et, d'autre part, dans son article 2, autorisé le fonctionnement de la station, dans le respect de prescriptions qu'il a définies, jusqu'à la délivrance de l'autorisation ; que par l'arrêté n° 03-1987 en date du 25 juin 2003, le préfet a modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 2002 en mettant en demeure le maître d'ouvrage de réaliser, après autorisation, les travaux de mise en conformité de la station avant le 30 juin 2007 avec la prescription d'un échéancier précis fixant la date de dépôt d'un dossier d'autorisation avant le 1er janvier 2004 et celle de l'instruction administrative avant le 30 juin 2005 ; que par un nouvel arrêté n° 03-27 en date du 11 décembre 2003, il a abrogé le précédent et mis en demeure la communauté d'agglomération du pays royannais de réaliser lesdits travaux avant le 30 juin 2008 ; que par un arrêté du 13 janvier 2006, objet du présent litige, il a autorisé provisoirement le système d'assainissement de Saint-Palais – Les Mathes pendant cinq années à compter du 1^{er} juillet 2008 ; que ce système produisant des boues résiduaires, il a également fixé, par un arrêté du 20 juillet 1998, modifié depuis lors, les prescriptions techniques générales et particulières applicables aux opérations d'épandage en milieu agricole desdites boues ; que l'association requérante demande au Tribunal d'annuler ces deux derniers arrêtés ainsi que les décisions implicites de rejet des recours hiérarchiques qu'elle a formés contre ces arrêtés ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la communauté d'agglomération Royan Atlantique à l'ensemble des conclusions à fin d'annulation :

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2006 autorise la valorisation des boues d'épuration en cause conformément à l'arrêté du 20 juillet 1998 auquel il fait explicitement référence dans son article 7.1.1 ; que les décisions contestées présentent un lien suffisant entre elles pour que les conclusions dirigées à leur encontre puisse faire l'objet d'une requête unique ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la communauté d'agglomération Royan Atlantique tirée du caractère collectif de la requête, doit être rejetée ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-22 du code de l'environnement : « A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire

enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. » ; que, si le commissaire-enquêteur n'est en principe pas tenu de répondre à chacune des observations formulées durant l'enquête publique, il lui appartient en revanche d'analyser lesdites observations et de motiver de façon suffisante son avis personnel ; qu'il ressort du rapport d'enquête, en particulier du document séparé intitulé « avis du commissaire enquêteur », que ce dernier, après avoir énoncé 15 considérants dont aucun ne répond à la lettre en date du 27 février 2005 que lui avait adressé l'association requérante et valant observations au titre des dispositions précitées, a fait référence aux seuls avis des différents conseils municipaux et au mémoire produit par la communauté d'agglomération, pour émettre un avis favorable au projet ; que la partie intitulée « conclusions motivées » ne répond pas plus à ces observations de fond et n'apporte aucun soutien au sens de son avis ; qu'ainsi, il ne peut être regardé comme ayant apporté des réponses à ces observations, ni comme ayant indiqué les motifs qui l'ont conduit à les écarter, ni comme ayant émis un avis personnel pour motiver le sens de son avis ; que, par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PALAIS-SUR-MER est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 13 janvier 2006 autorisant provisoirement le système d'assainissement de Saint-Palais – Les Mathes et par voie de conséquence des décisions implicites de rejet des recours hiérarchiques formés contre cet arrêté ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 :

Sur la fin de non recevoir opposée par la communauté d'agglomération Royan Atlantique :

Considérant qu'en se bornant à soutenir que la requête enregistrée le 11 juin 2006 est tardive dès lors que l'arrêté datant de l'année 1998 n'a jamais été soumis à la censure du juge, la communauté d'agglomération Royan Atlantique n'établit pas les conditions dans lesquelles cet arrêté a été publié aux fins de faire courir le délai de recours ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté des conclusions sus analysées doit être rejetée ;

Sur la légalité de l'arrêté et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que selon l'article R. 780-3 du code de la santé publique : « Sont obligatoirement soumis à l'avis du conseil (supérieur de l'hygiène publique de France) les projets d'assainissement comportant...4° L'épandage des effluents sur le sol quand le flux de pollution est supérieur à celui qui est ou serait produit par 50 000 habitants... » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre d'habitants en cause est supérieur à ce chiffre ; qu'il est constant qu'une telle consultation n'a pas eu lieu, comme l'a d'ailleurs relevé ledit conseil dans le compte rendu de sa séance du 6 décembre 2005 ; que les défendeurs à l'instance ne sauraient utilement soutenir que les effluents en cause sont des eaux usées brutes dont l'épandage serait dispensé de l'avis du conseil supérieur de l'hygiène publique de France, alors surtout que l'arrêté litigieux porte sur des boues résiduelles provenant notamment de la station d'épuration de Saint-palais-sur-Mer ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux a été édicté à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PALAIS-SUR-MER est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 20 juillet 1998 fixant les prescriptions techniques générales et particulières applicables aux opérations d'épandage en milieu agricole des boues résiduaires et par voie de conséquence des décisions implicites de rejet des recours hiérarchiques entrepris contre cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins de communication de documents dans le cadre de l'instruction :

Considérant qu'il y a lieu pour le Tribunal, qui dirige seul l'instruction, de rejeter ces conclusions ;

Sur la demande de conciliation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-4 du code de justice administrative : « *Les tribunaux administratifs peuvent exercer une mission de conciliation* » ;

Considérant que le présent jugement apporte une solution contentieuse au litige, conformément aux conclusions principales de l'association requérante ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu, dans le cadre de la présente instance, de faire droit aux conclusions de cette dernière tendant à la désignation d'un conciliateur ;

Sur les dépens :

Considérant que si l'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PALAIS-SUR-MER demande la condamnation de l'Etat aux dépens, la présente instance n'a pas donné lieu à dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération Royan Atlantique doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les arrêtés du préfet de la Charente-Maritime en date du 13 janvier 2006 et du 20 juillet 1998, ensemble les décisions implicites rejetant les recours hiérarchiques formés contre lesdits arrêtés sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la communauté d'agglomération Royan Atlantique tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PALAIS-SUR-MER au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT PALAIS SUR MER, au ministre d'état, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et à la communauté d'agglomération Royan Atlantique.

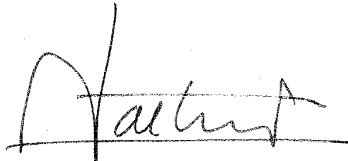
Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Bousquet, président,
M. Jaehnert, premier conseiller,
M. Terme, conseiller.

Lu en audience publique le 20 décembre 2007.

Le rapporteur,



G. JAEHNERT

Le président,



R. BOUSQUET

Le greffier,



A. MELIN

La République mande et ordonne au ministre d'état, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

